

Les héritiers des persécutés morts au cours de ou par suite de la persécution nazie peuvent réclamer une indemnisation. Ce droit ne peut être exercé que par a) le conjoint non remarié d'un persécuté défunt, ou b) si aucun des conjoints n'est vivant, collectivement par les enfants du persécuté qui n'avaient pas encore atteint l'âge de 21 ans le 7 mai 1945, ou c) par les parents du persécuté ne s'étant pas marié et ne laissant pas d'enfants. Les héritiers doivent satisfaire aux mêmes conditions que le persécuté, quant à la nationalité. Les victimes ou les héritiers qui ont obtenu la nationalité néerlandaise après le début de la persécution pourront aussi présenter leurs réclamations, comme des catégories supplémentaires seront peut-être créées à leur intention.

Outre leur ambassade à Ottawa, les Pays-Bas ont des consulats aux endroits suivants: Calgary, Chatham (Ontario), Edmonton, Fort-William, Halifax, Hamilton, London, Montréal, Québec, Regina, Saskatoon, Saint-Jean (Terre-Neuve), Sydney, Toronto, Trenton, Vancouver, et Winnipeg.